

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/24/2021010023/justel>

Dossier numéro : 2021-01-24/03

Titre

24 JANVIER 2021. - Arrêté royal relatif aux émissions en 2021 de pièces commémoratives de 2 euros, à l'occasion du 100^e anniversaire de la création de l'union économique (douanière) Belgo-Luxembourgeoise et du 500^e anniversaire de l'émission des pièces de la période de la deuxième ordonnance de l'empereur Charles Quint

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 03-02-2021 page : 8166

Entrée en vigueur : 03-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'occasion du 100^e anniversaire de la création de l'union économique (douanière) Belgo-Luxembourgeoise et du 500^e anniversaire de l'émission des pièces de la période de la deuxième ordonnance de l'empereur Charles Quint, sont émises deux pièces commémoratives de 2 euros.

[Art. 2](#). Les pièces visées à l'article 1er ont les mêmes spécifications techniques que les pièces de 2 euros qui sont frappées en exécution de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 relatif à l'émission de la première série de pièces libellées en euro.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la face nationale de la première pièce commémorative représente le portrait de roi Philippe, ainsi que le portrait du Grand-Duc Henri de Luxembourg.

A droite, se trouvent les contours des pays Belgique et Luxembourg, avec le texte "Economic Union" et l'abréviation des deux pays "BE" et "LUX".

L'année de constitution 1921 et l'année d'émission 2021 se trouvent en-dessous des portraits, ainsi que le différent du commissaire des monnaies et la marque monétaire d'Utrecht, le bâton de Mercure, endroit où les pièces de monnaie sont frappées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la face nationale de la deuxième pièce commémorative représente le portrait de Charles Quint.

A gauche, se trouve l'avvers d'un florin Carolus d'or, vieux de 500 ans, ainsi que l'année 2021 et l'indication de nationalité "BE". En-dessous, sont indiquées le nom "Carolus V" ainsi que le différent du commissaire des monnaies et la marque monétaire d'Utrecht, le bâton de Mercure, endroit où les pièces de monnaie sont frappées.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.